

Paris, le 28 avril 2009

L'AMF lance une consultation publique sur son projet de règlement général concernant les franchissements de seuil de participation et les déclarations d'intentions

L'ordonnance du 30 janvier 2009 prise en application de la loi modernisation de l'économie¹ a modifié le régime des franchissements de seuils et des déclarations d'intention afin de renforcer la transparence des marchés financiers. Le projet de règlement général figurant en annexe comprend les mesures d'application de cette ordonnance.

Les réponses à la consultation doivent être retournées **au plus tard le 27 mai 2009** à l'adresse contact@amf-france.org.

L'ensemble du nouveau dispositif entrera en vigueur le 1^{er} août 2009².

I. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Les présentes modifications du règlement général de l'AMF soumises à consultation portent sur le régime applicable aux dérivés, tout en précisant les modalités de prise en compte des différents instruments financiers et le contenu de l'information attendue sur lesdits dérivés dans les déclarations de franchissement de seuil. Des modifications relatives aux modalités de déclarations, aux seuils sur Alternext ou aux mesures d'équivalence d'information concernant les Etats tiers, sont également intégrées au présent projet.

1. Le traitement des dérivés

Sur les seuils, l'ordonnance renvoie au règlement général de l'AMF, notamment sur les points suivants :

- déterminer les conditions dans lesquelles un accord ou un instrument financier est considéré comme ayant un effet économique similaire à la possession d'actions pour les besoins de l'information à délivrer à l'occasion du franchissement d'un seuil (article L. 233-7 du code de commerce) ;
- préciser les conditions d'application de l'assimilation concernant les instruments financiers donnant le droit d'acquérir des actions à l'initiative exclusive du porteur (article L. 233-9 I 4° du code de commerce) ;
- fixer le seuil d'exemption pour les instruments assimilés compris dans le portefeuille de négociation.

¹ Ordonnance 2009-105 en date du 30 janvier 2009 prise en application de l'article 152 de la loi no 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuils et aux déclarations d'intentions (l'« ordonnance »).

² A l'exception des dispositions relatives aux dérivés dénouables en numéraire – qui n'entrent pas dans le calcul du franchissement de seuils mais qui donnent lieu à une information « séparée » – pour lesquels un délai de trois mois supplémentaire est prévu.

a) La distinction entre les instruments « assimilables » et les instruments faisant l'objet d'une information « séparée »

Pour mémoire, des incertitudes existaient quant à l'étendue des options et des dérivés susceptibles d'être couverts par les mécanismes d'assimilation requis par la formulation large de l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce énonçant que « sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 [...] 4° Les actions ou les droits de vote que cette personne, [...] est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord ». L'ordonnance retient un périmètre précis d'assimilation qui fait le départ entre instruments financiers dénouables physiquement et ceux dénouables en numéraire.

- *Pour les instruments financiers qui peuvent être dénoués physiquement*

Doivent être assimilés aux actions les instruments financiers conférant à leur porteur le droit d'acquérir des actions à sa seule initiative. En pratique, ce sont surtout les options qui sont concernées (dont notamment celles négociables), peu important qu'elles soient dans ou hors la monnaie, ou encore qu'elles soient américaines ou européennes, à la condition, toutefois, que leur dénouement en actions ne dépende d'aucune condition extérieure à la volonté du porteur.

Cette première condition de l'assimilation est issue de l'article 13 de la directive Transparence du 15 décembre 2004. L'article 11 de la directive du 8 mars 2007 (prise pour l'application de la directive de 2004) la définit en ces termes : « Le détenteur de l'instrument doit bénéficier, à l'échéance, soit du droit inconditionnel d'acquérir les actions sous-jacentes, soit du pouvoir discrétionnaire d'acquérir ou non ces actions ».

Elle exclut certainement les titres dont la conversion dépend de l'initiative d'un tiers par rapport au porteur, ainsi par exemple de tout instrument dont le dénouement en *cash* ou en titres dépendrait d'un tiers ou de l'émetteur. Ces instruments relèvent alors de l'information « séparée » prévue à l'article L. 233-7 du code de commerce.

Cette condition conduit à exclure du périmètre de l'assimilation les *warrants* et les titres pour lesquels la remise d'actions existantes ou, au contraire, à émettre dépend de la volonté de l'émetteur telles des OCEANE.

Concernant les options à barrière, la question se pose de savoir si elles doivent être assimilées dès lors que, par exemple, le cours de l'action atteint le montant convenu d'activation. Il est à cet égard proposé de poser comme principe l'assimilation dès la première activation que celle-ci soit définitive ou pas (système de cliquet).

La seconde condition de l'assimilation tient à l'émission du sous-jacent : dès lors que le sous-jacent n'est pas émis, les instruments dérivés feront l'objet d'une information séparée fournie à l'occasion d'un franchissement de seuil en actions. Il en est ainsi des convertibles ou de l'ensemble des bons de souscription.

Le tableau figurant en Annexe II distingue – instrument par instrument – le traitement qu'il conviendra de leur donner dans le nouveau régime. Le projet de règlement général dresse une liste non exhaustive de ces instruments.

- *Pour les instruments financiers dénouables exclusivement en numéraire :*

C'est le principe de l'information « séparée » qui est retenu, à savoir que ces instruments ne concourent pas à la détermination du seuil franchi mais sont « déclarés » lorsqu'un seuil est franchi à raison d'une détention directe ou par assimilation. L'ordonnance renvoie au règlement général le soin de déterminer précisément les instruments concernés : il s'agit de tout instrument financier « corrélé » à l'action, quelles que soient les modalités de cette corrélation, et qui confère une position « longue » sur lesdites actions. Il s'agit notamment des CFD, des *equity swap* ou de tout produit structuré, tel un dérivé sur un panier d'actions ou sur un indice sauf s'ils sont « suffisamment diversifiés », étant entendu qu'une position de l'AMF pourrait préciser que les paniers ou indices sont suffisamment diversifiés dès lors qu'aucun titre n'en constitue plus de 20%.

- *Pour les instruments financiers compris dans le portefeuille de négociation des PSI*

Les prestataires de services d'investissement peuvent être dispensés de déclaration jusqu'à un certain seuil dont la fixation est renvoyée au règlement général de l'AMF. Actuellement, l'article 223-13 du règlement exempte les actions comprises dans le portefeuille de *trading* à hauteur de 5%. Ce seuil est calculé exclusivement en actions. Il pourrait être proposé de calculer ce seuil en prenant en compte les instruments financiers « assimilables », compris dans le portefeuille de négociation, aux actions, mais pareille option risquerait d'entraîner des déclarations multiples et pas toujours pertinentes pour le marché, d'autant plus que c'est la valeur nominale et non le « delta³ » qui est prise en compte.

Deux autres options sont soumises à consultation :

1^{ère} option : Il est proposé de tenir compte de la spécificité du portefeuille de *trading* qui ne répond pas à une logique d'investissement stratégique de l'émetteur. Le système actuel serait donc maintenu, à savoir une exemption à hauteur de 5% calculé en prenant en compte exclusivement les actions, à l'exclusion des dérivés assimilables. En revanche, dès que la participation dépasse les 5% en actions, le portefeuille de *trading* serait à nouveau soumis au droit commun : les dérivés mentionnés à l'article L. 233-9 du code de commerce seraient assimilés aux actions, dans les conditions prévues par le régime général (positions brutes calculées en nominal), pour déterminer les seuils franchis.

2^e option : L'exemption prévue se ferait à hauteur de 3% avec le même mode de calcul précédemment évoqué (prise en compte exclusivement des actions à l'exclusion des dérivés assimilables). Dès que la participation dépasse les 3% en actions, le portefeuille de *trading* serait à nouveau soumis au droit commun : les dérivés mentionnés à l'article L. 233-9 du code de commerce seraient alors assimilés aux actions.

Dans cette seconde hypothèse, dès lors que la participation dépasse le seuil de 3%, la question se pose toutefois de savoir s'il est nécessaire de maintenir le mode de calcul de droit commun pour l'assimilation des dérivés mentionnés à l'article L. 233-9 du code de commerce (positions brutes calculées en nominal).

b) Les modalités de prise en compte des instruments financiers

- *Les modalités de calcul de l'exposition*

Sur ce point, il n'est pas inintéressant de rappeler que la FSA⁴ a retenu une information ajustée sur les variations du « delta » pour les instruments dénouables exclusivement en numéraire⁵. La position de la FSA s'explique toutefois, au moins en partie, par le fait qu'elle retient le système de l'assimilation.

La prise en compte du « delta » se justifie moins en France, dans la mesure où la majorité des dérivés n'entrent pas en compte dans le numérateur mais font seulement l'objet d'une information donnée à l'occasion de la déclaration d'un franchissement de seuil en actions. Par ailleurs, c'est principalement la banque contrepartie qui raisonne en delta et non l'investisseur. Pour des raisons de simplicité, il est proposé de prendre en compte le nominal dans tous les cas (assimilation et information « séparée »).

- *Le « netting » des positions*

Il est proposé de retenir les positions brutes, sans compensation avec les positions « courtes » détenues sur le titre. Il est à noter que la FSA a fait le même choix.

³ Raisonner en termes de « delta » revient à prendre en compte la variation du prix de l'option par rapport à la variation à court terme du cours de l'actif sous-jacent à la différence d'une approche en "nominal" qui ne se réfère qu'à la valeur nominale du sous-jacent de l'option.

⁴ La FSA a également initié des travaux en matière de franchissements de seuil de participation et publié des projets de texte le 23 octobre 2008. Elle a publié des textes définitifs le 3 mars 2009 qui entreront en vigueur le 1^{er} juin 2009.

⁵ Une disposition transitoire étant prévue pour les dérivés dénouables en actions.

c) Le contenu de l'information déclarée

En application de l'article 11 (de la directive du 8 mars 2007) relatif aux dérivés, la déclaration doit comporter, en sus des mentions de droit commun, les informations suivantes :

- pour les instruments soumis à une période d'exercice, une indication de la date ou de la période à laquelle les actions seront ou pourront être acquises, le cas échéant ;
- la date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ;
- le nom de l'émetteur sous-jacent.

Aux termes dudit article, la déclaration est adressée à l'émetteur de l'action sous-jacente et à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cet émetteur. Si un instrument financier recouvre plus d'une action sous-jacente, une notification distincte est adressée à chaque émetteur des actions sous-jacentes.

Par ailleurs, il est proposé que la déclaration comporte la mention de la valeur notionnelle et le cas échéant, les conditions de son ajustement.

2. Les autres modifications

a) Le délai de déclaration à l'AMF

Le délai de déclaration à la société relève de l'article R. 233-1 du code de commerce actuellement en cours de modification. Les déclarations de franchissements de seuils devront désormais être déposées, auprès de la société et de l'AMF, au plus tard le 4^e jour de négociation, avant la clôture de bourse, suivant le fait générateur du franchissement du seuil.

Le règlement général de l'AMF est modifié en conséquence.

b) L'application des seuils de 50% et 95% sur Alternext

Précédemment, la loi prévoyait que les actionnaires des sociétés inscrites sur Alternext pouvaient être soumis, à la demande de l'entreprise de marché, aux mêmes obligations de déclaration à l'AMF lors du franchissement de tous les seuils applicables sur le marché réglementé. L'ordonnance du 30 janvier 2009 précise désormais que « l'information peut ne porter que sur une partie des seuils mentionnés au I [de l'article L. 233-7 du code commerce], dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ».

Le règlement général a donc été adapté en conséquence avec l'introduction de deux seuils applicables à Alternext : 50% et 95% du capital ou des droits de vote. Cette disposition suppose, pour être appliquée, une demande d'Euronext.

c) Les mesures d'équivalence concernant les Etats tiers

L'ordonnance a complété l'article L. 451-2-1 du code monétaire et financier par les dispositions suivantes :

« L'Autorité des marchés financiers peut dispenser la personne détenant des participations d'une société dont le siège est établi hors du territoire de l'Espace économique européen des obligations d'information mentionnées au I de l'article L. 233-7 du code de commerce si elle estime équivalentes les obligations auxquelles cette personne est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers qui lui est applicable.

L'Autorité des marchés financiers peut dispenser la société dont le siège statutaire est établi hors du territoire de l'Espace économique européen des obligations définies au II de l'article L. 233-8 du code de commerce si elle estime équivalentes les obligations auxquelles cette société est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers dans lequel cette société a son siège social.

L'Autorité des marchés financiers arrête et publie régulièrement la liste des Etats tiers dont les dispositions législatives ou réglementaires sont estimées équivalentes aux obligations définies au I de l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce. »

Ces dispositions sont destinées à transposer les articles 19 et 21 de la directive du 8 mars 2007 relatifs aux variations mensuelles de droits de vote et au délai de déclaration des franchissements de seuils pour les émetteurs dont le siège est situé dans un Etat tiers à l'Espace économique européen. L'article 19⁶ n'est toutefois pas transposé, dans la mesure où il retient un délai maximal de notification de 7 jours de cotation, ce qui est déjà le cas en France et que ce n'est pas l'émetteur, mais l'AMF, qui publie les déclarations.

La liste des Etats dont la législation est considérée comme équivalente sera mise à jour régulièrement.

II. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS D'INTENTIONS

Le second volet de modifications concerne les déclarations d'intentions. En effet, l'ordonnance a modifié le régime de ces dernières sur les points suivants :

- adjonction des seuils de 15% et 25% comme fait générateur de l'obligation déclarative ;
- réduction, de 12 à 6 mois, de la durée pendant laquelle le déclarant est tenu de préciser ses intentions ;
- précision du contenu de la déclaration : la mention des « modes de financement de l'acquisition », de la « stratégie qu'il [l'acquéreur] envisage vis-à-vis de l'émetteur et les opérations pour la mettre en œuvre ainsi que tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote » de la société complète la liste des informations d'ores et déjà demandées au déclarant. Sur ce point, il est renvoyé au règlement général de l'AMF pour préciser le contenu de ces éléments « en tenant compte, le cas échéant, du niveau de la participation et des caractéristiques de la personne qui procède à la déclaration ». Cette faculté d'adaptation est destinée à permettre à l'AMF de préciser le contenu de la déclaration en fonction du niveau de seuil franchi et de la qualité du déclarant, notamment sa qualité de société de gestion de portefeuille. ;
- « libéralisation » des changements d'intention qui ne sont plus subordonnés à la survenance de modifications importantes dans l'environnement, la situation ou l'actionnariat des personnes concernées, mais à l'établissement d'une nouvelle déclaration qui fait à nouveau courir le délai de 6 mois.

Un décret en conseil d'Etat devrait par ailleurs intervenir pour prévoir une réduction du délai de déclaration de 10 à 5 jours de négociation.

Le projet de règlement général vient préciser le texte de l'ordonnance sur les trois points suivants.

⁶ Article 19 - Un pays tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à celles énoncées à l'article 12, paragraphe 6, de la directive 2004/109/CE si, en vertu de la législation de ce pays, le délai dans lequel un émetteur dont le siège social est établi dans ce pays tiers doit être informé des participations importantes et doit rendre celles-ci publiques est, au total, égal ou inférieur à sept jours de cotation.

Les délais de notification à l'émetteur et de publication subséquente par ce dernier peuvent différer de ceux fixés à l'article 12, paragraphes 2 et 6, de la directive 2004/109/CE.

1. Le contenu de la déclaration d'intentions

L'idée générale a consisté à s'inspirer du « Schedule 13D » américain, beaucoup plus précis que le formulaire français en la matière.

Le projet de règlement général propose qu'il soit précisé si les titres ont été acquis par fonds propres ou par endettement ainsi que les modalités de cet endettement (remboursement par remontée de dividendes, garanties consenties, notamment un nantissement des titres objets de la déclaration).

L'AMF propose par ailleurs que l'investisseur ayant franchi le seuil générateur d'une obligation de déclaration d'intentions indique la part éventuelle de sa position obtenue par emprunts de titres. L'Autorité est favorable par principe à la plus grande transparence possible sur les opérations de prêts emprunts de titres. Dès lors, elle s'interroge sur l'opportunité de demander de surcroît au déclarant d'indiquer l'identité des prêteurs.

Le déclarant devrait également préciser si son acquisition fait l'objet d'une quelconque garantie. Si les titres ont été acquis autrement que par un achat, le déclarant devra également indiquer la méthode d'acquisition.

Au titre de la stratégie de l'acquéreur et des opérations envisagées, doivent être indiqués tout projet de fusion, de réorganisation ou de liquidation de l'émetteur ou de l'une de ses filiales, de cession d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de l'une de ses filiales, toute modification de ses activités ou de ses statuts, ou encore tout projet de radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur.

L'instruction de l'AMF n°2008-02, qui contient le formulaire actuel de déclaration, devra être modifiée pour reprendre dans le détail chacun de ces éléments.

2. La prise en compte de la qualité du déclarant

Toute société de gestion de portefeuille, de droit français ou de droit étranger, qui agit dans le cadre normal de son activité et déclare ne pas avoir l'intention de prendre le contrôle de la société sera dispensée des mentions prévues au point 1, ainsi que des intentions à l'achat ou à la vente sur les titres de l'émetteur. Elle serait présumée dans une telle situation dès lors qu'elle franchit le seuil de 10% ou 15%. Dans ce cas, la déclaration d'intention prendrait la forme suivante : « L'acquisition des titres de la société X par la société Y s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société X ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Y n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société X ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ». Cette formule type sera reprise dans l'instruction de l'AMF.

En revanche, dès lors que le seuil de 20% ou 25% est franchi, ou que la société de gestion n'agit pas dans le cadre normal de son activité, une déclaration complète devra être établie.

3. La prise en compte du niveau de participation acquis

Le principe de la réforme consiste à moduler le niveau de détail de la déclaration selon le seuil franchi. Il est toutefois difficile d'établir une différenciation théorique car l'importance d'un franchissement de seuil dépend en partie des circonstances. Aussi est-il proposé de ne pas faire usage de la faculté d'adaptation offerte par l'ordonnance.

Un autre allègement consiste à dispenser de déclaration d'intention l'initiateur d'une offre publique qui viendrait à franchir les seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% au cours de la période d'offre. Dans ce cas, l'information fournie dans la note d'offre vaudrait déclaration d'intention.

ANNEXE I – ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2009
DISPOSITIONS RELATIVES
AUX FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

[...]

Chapitre II
Dispositions relatives aux déclarations de franchissements de seuil
Et aux déclarations d'intentions et modifiant le code de commerce

Article 2

L'article L. 233-7 du même code est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne tenue à l'information prévue au premier alinéa précise en outre dans sa déclaration :

a) le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés ;

b) les actions déjà émises que cette personne peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, sans préjudice des dispositions du 4° du L. 233-9 du présent code. Il en est de même pour les droits de vote que cette personne peut acquérir dans les mêmes conditions.

c) les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession des dites actions. Il en va de même pour les droits de vote sur lesquels porte dans les mêmes conditions tout accord ou instrument financier.

2°. Le II est modifié comme suit :

a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans ce dernier cas, l'information peut ne porter que sur une partie des seuils mentionnés au I , dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement général précise également les modalités de calcul des seuils de participation et les conditions dans lesquelles un accord ou instrument financier, mentionné au c) du I, est considéré comme ayant un effet économique similaire à la possession d'actions. »

3° Au 3° du IV, les mots : « directive 93/6/CE du Conseil, du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds des entreprises d'investissement de crédit » sont remplacés par les mots : « directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ».

4° Le VII est remplacé par les dispositions suivantes :

« VII.-Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, la personne tenue à l'information prévue au I est tenue de déclarer, à l'occasion des franchissements de seuil du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droits de vote, les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir.

Cette déclaration précise les modes de financement de l'acquisition, si l'acquéreur agit seul ou de concert, s'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, la stratégie qu'il envisage vis-à-vis de l'émetteur et les opérations pour la mettre en œuvre ainsi que tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote. Elle précise si l'acquéreur

envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. Le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers précise le contenu de ces éléments en tenant compte, le cas échéant, du niveau de la participation et des caractéristiques de la personne qui procède à la déclaration.

Cette déclaration est adressée à la société dont les actions ont été acquises et [déposée] à l'Autorité des marchés financiers dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la société et à l'Autorité des marchés financiers sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions. Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné au premier alinéa. »

Article 3

L'article L. 233-9 du même code est modifié comme suit :

1° Le 4° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° les actions déjà émises que cette personne, ou l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier. Il en va de même pour les droits de vote que cette personne peut acquérir dans les mêmes conditions. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent alinéa. ; »

2° Le II est modifié comme suit :

a) Au 1°, les mots : « sauf exceptions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers sauf exceptions prévues par ce même règlement » ;

b) Au 2°, les mots : « prévues par le même règlement général » sont remplacés par les mots : « prévues par ce même règlement » ;

c) Il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les instruments financiers mentionnés au 4° de l'article L. 233-9 détenus par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit à condition que ces instruments ne donnent pas accès à une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur de ces titres supérieure à un seuil fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »

Article 4

L'article L. 233-14 du même code est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement à la déclaration prévue aux I et II de l'article L. 233-7 ou au VII de cet article, lorsque les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « six ».

Chapitre 3

Dispositions modifiant le code monétaire et financier

Article 5

A l'article L. 451-2-1 du code monétaire et financier, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« L'Autorité des marchés financiers peut dispenser la personne détenant des participations d'une société dont le siège est établi hors du territoire de l'Espace économique européen des obligations d'information mentionnées au I de l'article L. 233-7 du code de commerce si elle estime équivalentes les obligations auxquelles cette personne est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers qui lui est applicable.

L'Autorité des marchés financiers peut dispenser la société dont le siège statutaire est établi hors du territoire de l'Espace économique européen des obligations définies au II de l'article L. 233-8 du code de commerce si elle estime équivalentes les obligations auxquelles cette société est soumise en vertu de la législation de l'Etat tiers dans lequel cette société a son siège social.

L'Autorité des marchés financiers arrête et publie régulièrement la liste des Etats tiers dont les dispositions législatives ou réglementaires sont estimées équivalentes aux obligations définies au I de l'article L. 233-7 et au II de l'article L. 233-8 du code de commerce. »

Article 6

Les articles 2 à 5 entrent en vigueur six mois après la publication de la présente ordonnance, à l'exception du 1° de l'article 2 qui entre en vigueur neuf mois après la publication de la présente ordonnance.

**ANNEXE II – TRAITEMENT DES INSTRUMENTS FINANCIERS
DONNANT LE DROIT D’ACQUERIR DES ACTIONS**

Option 1: Assimilation des instruments financiers qui donnent le droit d'acquérir des actions à la seule initiative du porteur				
	Les actions sous-jacentes sont-elles déjà émises ?	Le porteur peut-il acquérir les actions à sa seule initiative ?	Faut-il assimiler? L. 233-9 du code de commerce	Faut-il une information à l'occasion d'un franchissement en actions L. 233-7 (titres non assimilables)?
Option¹				
Option européenne ²	Oui	Oui	Oui (A souscription)	Non
Option américaine ³	Oui	Oui	Oui (A souscription)	Non
Option dans la monnaie ⁴	Oui	Oui	Oui (A souscription)	Non
Option hors de la monnaie ⁵	Oui	Oui	Oui (A souscription)	Non
Barrière activante	Oui	Non	Non (A fenêtre : oui)	Oui
Warrant	Oui	Non ⁶	Non	Oui
Contrat à terme	Oui	Oui	Oui	Non
ORA⁷	Non (sauf exception)		Non (Au remboursement ¹¹)	Oui (sauf actions existantes)
OEA	Oui ⁹	Oui	Oui (A souscription) ¹⁰	Non
OCA	Non		Non (A conversion ¹¹)	Oui
ORANE	Au choix de l'émetteur: remise d'actions nouvelles et/ou existantes		Non (Au remboursement ^{8 et 11})	Oui
OCEANE	Au choix de l'émetteur: remise d'actions nouvelles et/ou existantes		Non (A conversion/échange ^{8 et 11})	Oui
OBSA	Non		Non (A exercice du bon ¹¹)	Oui
OBSAR¹²	Non		Non (A exercice du bon ¹¹)	Oui
ABSA	Non		Non (A exercice du bon ¹¹)	Oui

BSA ¹²	Non		Non (A exercice du bon ¹¹)	Oui
¹ A l'exclusion des options dénouables exclusivement en espèces				
² Exerçable à échéance				
³ Exerçable à tout moment				
⁴ Prix d'exercice inférieur au cours de l'action				
⁵ Prix d'exercice supérieur au cours de l'action				
⁶ L'émetteur conserve le droit de livrer en espèces				
⁷ L'automacité du remboursement ne remet pas en cause le caractère obligataire de l'émission même si l'obligataire est actionnaire à terme				
⁸ Dans l'impossibilité de savoir à l'origine si le remboursement s'effectuera avec des actions déjà émises				
⁹ Sauf exceptions prévues dans le contrat d'émission telles un échange contre des titres créés au moment de l'exercice du droit				
¹⁰ La déclaration devrait être effectuée par le tiers souscripteur (L. 233-7) et par l'obligataire (L. 233-9).				
¹¹ Déclaration faite au titre de l'article L. 233-7 en qualité d'actionnaire				
¹² Les BSAR suivent le régime des BSA.				

Ce tableau est purement indicatif ; il présente les traits des principaux instruments financiers sans prendre en compte les spécificités contractuelles éventuelles de nature à modifier la classification proposée. Il ne préjuge en rien des conclusions que l'AMF pourrait retenir dans des cas particuliers.

ANNEXE III – PROJET DE REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

REGLEMENT GENERAL ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION	COMMENTAIRES
SECTION 2 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS, DÉCLARATIONS D'INTENTION ET CHANGEMENTS D'INTENTION Sous-section 1 - Franchissements de seuils	SECTION 2 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS, DÉCLARATIONS D'INTENTION ET CHANGEMENTS D'INTENTION Sous-section 1 - Franchissements de seuils	
	Paragraphe 1 – Dispositions communes	
<p>Article 223-11</p> <p>Pour le calcul des seuils de participation mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I dudit article prend en compte les actions et les droits de vote qu'elle détient ainsi que les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 dudit code, et détermine la fraction de capital et des droits de vote qu'elle détient sur la base du nombre total d'actions composant le capital de la société et du nombre total de droits de vote attachés à ces actions.</p> <p>Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.</p>	<p>Article 223-11</p> <p>I - Pour le calcul des seuils de participation mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus ainsi que les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 du code de commerce, lesquels sont rapportés au nombre total d'actions composant le capital de la société et au nombre total de droits de vote attachés à ces actions.</p> <p>Le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote.</p> <p>II – Pour l'application du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d'actions déjà émises qu'elle est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier.</p>	<p>Clarification. Les cas d'assimilation s'appliquent même lorsque la personne concernée ne détient pas d'actions par ailleurs.</p> <p>L'article L. 233-9 précise que le règlement général précise les modalités d'application de l'assimilation concernant les dérivés. C'est la valeur notionnelle brute qui sera prise en compte.</p>

	<p>Les instruments financiers mentionnés au 4° du I dudit article sont notamment :</p> <p>1° Les obligations échangeables en actions ;</p> <p>2° Les contrats à terme ;</p> <p>3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option.</p> <p>Lorsque l'option ne peut être exercée que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé au contrat, elle est assimilée aux actions dès que ce seuil est atteint ; à défaut, elle relève de l'information mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du code de commerce.</p>	<p>Assimilation des OEA, des options américaines/européennes, dans/hors la monnaie et des options à barrière dès que la barrière est activée.</p>
<p>Article 223-12</p> <p>I. - En application du 2° du II de l'article L. 233-9 du code de commerce, ne sont pas assimilées aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue au I de l'article L. 233-7 dudit code les actions détenues dans un portefeuille géré par un prestataire de services d'investissement contrôlé par cette personne au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, à condition que le prestataire ne puisse exercer les droits de vote attachés à ces actions que s'il a reçu des instructions de son mandant ou qu'il garantisse que l'activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers est exercée indépendamment de toute autre activité.</p> <p>II. - L'application du I du présent article et du 1° du II de l'article L. 233-9 du code de commerce est subordonnée à la transmission, sans délai, à l'AMF par</p>		<p>Aucune modification.</p>

la personne tenue à déclaration des informations suivantes :

1° La liste des sociétés de gestion ou des prestataires de services d'investissement en mentionnant leur autorité de contrôle compétente ou à défaut qu'aucune autorité n'est chargée de leur contrôle, mais sans mention des émetteurs concernés ;

2° Une déclaration selon laquelle, pour chaque société de gestion ou prestataire concerné, elle respecte les conditions prévues par le présent article.

Elle tient à jour la liste mentionnée au 1°.

III. - La personne mentionnée au II doit être en mesure de démontrer à l'AMF, lorsque celle-ci en fait la demande, que :

1° Ses structures organisationnelles, ainsi que celles de la société de gestion ou du prestataire de services d'investissement, sont telles que les droits de vote sont exercés de manière indépendante par le prestataire et que ce dernier ainsi qu'elle-même ont mis en place des procédures et des règles de conduite destinées à empêcher la circulation d'informations relatives à l'exercice des droits de vote entre elle-même et la société de gestion ou le prestataire ;

2° Les personnes qui décident des modalités de l'exercice des droits de vote agissent indépendamment ;

3° Si elle est un client de la société de gestion ou du prestataire ou détient une participation dans les actifs gérés par ce dernier, il existe un mandat écrit établissant clairement une relation d'indépendance mutuelle entre elle-même et la société de gestion ou le prestataire.

IV. - Les dispositions du II de l'article L. 233-9 du code

<p>de commerce ne s'appliquent pas lorsque la société de gestion ou le prestataire de services d'investissement ne peut exercer les droits de vote que sur instruction directe ou indirecte de la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 susmentionné ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 susmentionné.</p> <p>Pour l'application du présent paragraphe, on entend par :</p> <p>1° « Instruction directe » : toute instruction donnée par la personne tenue à déclaration ou toute personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, précisant comment la société de gestion ou le prestataire doit exercer les droits de vote dans des circonstances déterminées ;</p> <p>2° « Instruction indirecte » : toute instruction générale ou particulière, quelle qu'en soit la forme, donnée par la personne tenue à déclaration ou toute personne contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, qui limite le pouvoir discrétionnaire de la société de gestion ou du prestataire dans l'exercice des droits de vote, afin de servir des intérêts commerciaux propres à la personne tenue à déclaration ou à la personne contrôlée.</p>		
<p>Article 223-12-1</p> <p>Le II de l'article L. 233-9 du code de commerce s'applique aux prestataires dont le siège se situe dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui auraient dû être agréés conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 85/611/CEE ou, s'agissant de la gestion de portefeuille, en vertu de la section A, point 4, de l'annexe I de la directive</p>		<p>Aucune modification</p>

<p>2004/39/CE si leur siège ou, uniquement dans le cas d'un prestataire de services d'investissement, leur siège central s'était trouvé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsqu'en application de la législation de cet État :</p> <p>1° La société de gestion ou le prestataire de services d'investissement doit être libre, en toutes circonstances, d'exercer les droits de vote attachés aux actifs qu'il gère indépendamment de la personne qui le contrôle ;</p> <p>2° La société de gestion ou le prestataire ne doit pas tenir compte des intérêts de la personne qui le contrôle ou de toute autre personne contrôlée par cette dernière en cas de conflits d'intérêts ;</p> <p>3° La personne tenue à déclaration se conforme aux dispositions du 1° et du dernier alinéa du II de l'article 223-12 et dépose auprès de l'AMF une déclaration selon laquelle, pour chaque société de gestion ou prestataire de services d'investissement concerné, elle respecte les conditions mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>La personne tenue à déclaration est soumise aux dispositions prévues au III de l'article 223-12.</p>		
<p>Article 223-13</p> <p>I. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas notamment aux actions :</p> <p>1° Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers dans le cadre du cycle de règlement à court terme qui n'excède pas trois jours de négociation suivant la transaction ;</p> <p>2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 93/6/CE du Conseil du 15 mars</p>	<p>Article 223-13</p> <p>I. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas notamment aux actions :</p> <p>1° Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers dans le cadre du cycle de règlement à court terme qui n'excède pas trois jours de négociation suivant la transaction ;</p> <p>2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 93/6/CE du Conseil du 15 mars</p>	

<p>l'intention de mener des activités de tenue de marché vis-à-vis d'un émetteur déterminé. Lorsqu'il cesse d'exercer ces activités vis-à-vis de l'émetteur concerné, il en informe l'AMF dans le même délai. Cette information prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF.</p> <p>IV. - Le teneur de marché communique à l'AMF sur demande de cette dernière :</p> <p>1° Les moyens permettant d'identifier les actions ou instruments financiers concernés. Le teneur de marché les inscrit sur un compte séparé lorsqu'il ne peut les identifier autrement ;</p> <p>2° Le cas échéant, tout accord entre le teneur de marché et l'entreprise de marché ou l'émetteur.</p>	<p>concerné, il en informe l'AMF dans le même délai. Cette information prend la forme du modèle type défini dans une instruction de l'AMF.</p> <p>IV. - Le teneur de marché communique à l'AMF sur demande de cette dernière :</p> <p>1° Les moyens permettant d'identifier les actions ou instruments financiers concernés. Le teneur de marché les inscrit sur un compte séparé lorsqu'il ne peut les identifier autrement ;</p> <p>2° Le cas échéant, tout accord entre le teneur de marché et l'entreprise de marché ou l'émetteur.</p>	
<p>Article 223-14</p> <p>I. - Les personnes tenues à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce informent l'AMF au plus tard dans un délai de cinq jours de négociation à compter du franchissement du seuil de participation. Pour l'application de l'alinéa précédent, l'AMF publie sur son site le calendrier des jours de négociation des différents marchés réglementés établis ou opérant en France.</p> <p>II. - L'information mentionnée au I comprend notamment :</p> <p>1° L'identité du déclarant ;</p> <p>2° Le cas échéant, l'identité de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte du déclarant ;</p>	<p>Article 223-14</p> <p>I. - Les personnes tenues à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce déposent leur déclaration auprès de l'AMF au plus tard le quatrième jour de négociation, avant la clôture des négociations, informent l'AMF au plus tard dans un délai de cinq jours de négociation suivant le franchissement du seuil de participation. Pour l'application de l'alinéa précédent, l'AMF publie sur son site le calendrier des jours de négociation des différents marchés réglementés établis ou opérant en France.</p> <p>II. - L'information mentionnée au I comprend notamment :</p> <p>1° L'identité du déclarant ;</p> <p>2° Le cas échéant, l'identité de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte du déclarant ;</p>	<p>Prise en compte de la recommandation du rapport sur les franchissements de seuils relative à la réduction du délai de déclaration. La partie réglementaire du code de commerce devrait être modifiée dans le même sens pour le délai de déclaration à l'émetteur.</p>

<p>3° La date du franchissement du seuil de participation ; 4° L'origine du franchissement de seuil ; 5° La situation qui résulte de l'opération en termes d'actions et de droits de vote ; 6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques de l'accord mentionné au 4° du I de l'article L. 233-9 dudit code ; 7° Le cas échéant, l'ensemble des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par l'intermédiaire desquelles les actions et les droits de vote sont détenus ; 8° Le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés;</p> <p>9° La signature de la personne tenue à déclaration.</p>	<p>3° La date du franchissement du seuil de participation ; 4° L'origine du franchissement de seuil ; 5° La situation qui résulte de l'opération en termes d'actions et de droits de vote ; 6° Le cas échéant, la nature de l'assimilation aux actions ou aux droits de vote possédés par le déclarant résultant de l'article L. 233-9 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les principales caractéristiques de l'accord mentionné au 4° du I de l'article L. 233-9 dudit code ; 7° Le cas échéant, l'ensemble des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par l'intermédiaire desquelles les actions et les droits de vote sont détenus ; 8° Le nombre de titres possédés par le déclarant donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés; Le cas échéant, le nombre d'actions acquises suite à une cession temporaire d'actions ;</p> <p>9° La signature de la personne tenue à déclaration.</p> <p>III – La déclaration précise en outre :</p> <p>1° Le nombre de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés, notamment des bons de souscription d'actions, des bons d'option, des obligations convertibles en actions, ou des <u>obligations convertibles</u> ou échangeables en actions nouvelles ou existantes ;</p> <p>2° Lorsque les conditions posées au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas</p>	<p>La mention actuellement prévue au 8° est explicitée au III (sa suppression entrera en vigueur trois mois après le reste du texte).</p> <p>La nature exacte de la participation détenue devra être précisée et notamment la part des actions détenues au titre d'une cession temporaire.</p> <p>Le III entrera en vigueur trois mois après le reste du texte.</p>
--	--	---

	<p>remplies, les actions déjà émises que le déclarant peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, notamment les options mentionnées au dernier alinéa de l'article 223-11, dans le cas prévu audit article ;</p> <p>3° Les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession des dites actions. Constituent un tel instrument tout instrument financier qui répond aux conditions suivantes :</p> <p>a) L'instrument est référencé, indexé ou relatif aux actions d'un émetteur ; b) Il procure une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration ;</p> <p>Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.</p> <p>IV - Lorsque le 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable ou dans les cas prévus au III, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'instrument financier en précisant notamment :</p> <p>1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ; 2° Le cas échéant, la date ou de la période à</p>	<p>Une position de l'AMF précisera le taux de diversification (20% maximum) pour que le titre sous-jacent ne soit pas pris en compte.</p> <p>Mentions spécifiques aux instruments dérivés.</p>
--	---	--

<p>Elle prend la forme du modèle type de déclaration prévu dans une instruction de l'AMF.</p> <p>III. - La déclaration est transmise à l'AMF selon les modalités prévues dans une instruction de l'AMF. Elle est portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète. Elle est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p>	<p>laquelle les actions seront ou pourront être acquises ;</p> <p>3° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;</p> <p>4° Le nombre maximal d'actions auquel l'instrument donne droit, ainsi que ses modalités éventuelles d'ajustement, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier;</p> <p>5° Les conditions dans lesquelles cet instrument donne le droit d'acquérir des actions ;</p> <p>6° Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord.</p> <p>V. – La déclaration prend la forme du modèle type de déclaration prévu dans une instruction de l'AMF. Elle est transmise à l'AMF selon les modalités prévues dans une instruction de l'AMF. Elle est portée à la connaissance du public par l'AMF dans un délai de trois jours de négociation suivant la réception de la déclaration complète. Elle est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p>	
<p>Article 223-15</p> <p>Dans le cas prévu au 8° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la déclaration mentionnée à l'article 223-14 peut prendre la forme d'une déclaration unique, à condition qu'elle explique clairement quelle sera la situation en termes de droits de vote lorsque le mandataire cessera de pouvoir les exercer au terme de la procuration. Dans ce cas, le mandataire est dispensé de déclarer que sa participation devient</p>		<p>Aucune modification.</p>

<p>inférieure aux seuils mentionnés à l'article L. 233-7 du code de commerce au terme de la procuration.</p>		
	<p>Paragraphe 2 – Dispositions applicables aux systèmes multilatéraux de négociation organisés</p>	
	<p>Article 223-15-1</p> <p>Les dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section sont applicables aux systèmes multilatéraux de négociation organisés mentionnés à l'article 524-1 lorsqu'une personne vient à posséder, dans les conditions prévues aux articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, plus de la moitié ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote.</p>	<p>Extension à Alternext en cas de franchissements des seuils de 50 et 95%.</p>
<p>Sous-section 2 - Informations relatives au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital</p>		
<p>Article 223-16</p> <p>Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen publient, chaque mois, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le nombre total de droits de vote, déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223-11, et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.</p> <p>L'information mentionnée au premier alinéa est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier.</p>	<p>Article 223-16</p> <p>Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen publient, chaque mois, selon les modalités fixées à l'article 221-3, le nombre total de droits de vote, déterminé dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 223-11, et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.</p> <p>L'information mentionnée au premier alinéa est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier.</p>	<p>Alinéa repris à l'article suivant consacré aux émetteurs situés dans un Etat tiers.</p>

	<p>Article 223-16-1</p> <p>Les dispositions de l'article 223-16 sont applicables lorsque l'émetteur a son siège statutaire dans un Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'AMF pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier.</p> <p>Un Etat tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à l'article 223-16 lorsque l'émetteur est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours calendaires suivant une variation de ce total.</p>	<p>Transposition de l'article 21 de la directive du 8 mars qui dispose : « <i>Un pays tiers est réputé appliquer des exigences équivalentes à celles énoncées à l'article 15 de la directive 2004/109/CE si, en vertu de la législation de ce pays, un émetteur dont le siège social est établi sur son territoire est tenu de rendre public le total du nombre de droits de vote et du capital dans un délai de trente jours de calendrier après une augmentation ou une diminution de ce total.</i> »</p>
<p>Sous-section 3 - Déclarations d'intention et changements d'intention</p>	<p>Sous-section 3 - Déclarations d'intention et changements d'intention</p>	
<p>Article 223-17</p>	<p>Article 223-17</p> <p>I - La déclaration prévue au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce précise :</p> <p>1° Les modes de financement de l'acquisition et ses modalités : le déclarant précise notamment si l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ou à l'endettement, les modalités de cet endettement, ainsi que, le cas échéant, les garanties consenties ou dont bénéficie le déclarant. Le déclarant précise également la part éventuelle de sa participation obtenue à l'aide d'emprunts de titres [et l'identité du prêteur]</p> <p>2° Si l'acquéreur agit seul ou de concert ;</p> <p>3° S'il envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ;</p> <p>4° S'il envisage d'acquérir le contrôle de la société ;</p>	<p>Précision dans le RG des nouveaux items de déclarations.</p> <p>Précision relative au volume de titres empruntés.</p> <p>Le cas échéant, indication de l'identité du prêteur.</p>

	<p>5° La stratégie qu'il envisage vis-à-vis de l'émetteur ;</p> <p>6° Les opérations pour mettre en œuvre cette stratégie, notamment :</p> <p>a) Tout projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de cession d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;</p> <p>b) Tout projet de modification des statuts ou de l'activité de l'émetteur ;</p> <p>c) Tout projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur.</p> <p>7° Tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de l'émetteur ;</p> <p>8° S'il envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.</p> <p>II – Toute personne qui fournit à titre habituel le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est dispensée de renseigner toutes les informations prévues I aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elle franchit le seuil du dixième ou des trois vingtièmes du capital ou des droits de vote de l'émetteur dans le cadre habituel de la poursuite de son activité ;</p>	<p>Dispense de déclaration pour les SGP franchissant le seuil de 10% ou 15% et déclarant ne pas avoir l'intention de prendre le contrôle de la société.</p>
--	--	---

<p>Les informations mentionnées au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce sont portées à la connaissance du public par l'AMF. L'AMF peut demander aux sociétés dont le siège social n'est pas situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé des informations équivalentes.</p>	<p>2° Elle déclare ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;</p> <p>3° Son activité est exercée indépendamment de toute autre activité.</p> <p>Dans ce cas, la déclaration prend la forme d'une clause type figurant dans une instruction de l'AMF.</p> <p>III – L'initiateur d'une offre publique d'acquisition qui vient à posséder plus du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième ou du quart du capital ou des droit de vote de la société visée au cours de la période d'offre ou à l'issue de l'offre est dispensé de l'application du VII de l'article L. 233-7 du code de commerce dès lors que la note d'information visée à l'article 231-18 a été rendue publique.</p> <p>IV - Les informations mentionnées au VII de l'article L. 233-7 du code de commerce sont portées à la connaissance du public par l'AMF. L'AMF peut demander aux sociétés dont le siège social n'est pas situé en France et dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé des informations équivalentes.</p>	<p>Dispense au profit de l'initiateur d'une offre publique.</p> <p>Le dispositif des déclarations d'intention est applicable aux émetteurs étrangers dans les conditions prévues à l'article L. 451-2-1 du code monétaire et financier.</p>
--	--	---